



**Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique**  
**Direction des Territoires**  
**Unité Territoriale** : Unité Territoriale d'Alès  
**Service Territorial** : Territoire Piémont  
**Numéro de l'acte** : ARRÊTÉ N° AL-2025-231-PV

## **ARRETE DE VOIRIE**

### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP**

Sur la **D123**  
Du PR10+250 (43.898780358, 4.0806082666) au PR10+360 (43.8990209676, 4.0819287248)  
Sur le territoire de la commune de **CANNES-ET-CLAIRAN**,  
En agglomération

La Présidente du Conseil départemental du Gard

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le règlement de voirie départemental en vigueur,

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de M./Mme le Maire de Cannes-Et-Clairan en date du 15/07/2025,

**Vu** la demande en date du 10/07/2025, de SAUR demeurant 11 CHE DE BRETAGNE, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Mme LAVERSANNE Florence en vue de réaliser un branchement en eau potable, à l'emplacement désigné ci-dessus,

**Considérant** qu'au vue des éléments transmis par le pétitionnaire, l'intégrité du domaine public routier départemental est préservé

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, pour l'installation des réseaux et équipements décrits ci-dessus, sur les emplacements suivants :

- sur la D123 du PR10+250 au PR10+360 sur la commune de **CANNES-ET-CLAIRAN**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.



## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **Tranchées longitudinales et transversales sous chaussée et sous accotement non revêtu**

#### **A. Tranchées**

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

#### **B. Implantation des tranchées transversales**

Les traversées des chaussées seront légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15 et 45° par rapport à la perpendiculaire de la route).

#### **C. Conditions d'exécution des tranchées transversales**

Les tranchées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.

#### **D. Implantation des tranchées longitudinales sous chaussée et sous accotement non revêtu**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur, à une distance minimale de :

- 2 mètres des arbres,
- 1 mètre des arbustes,
- 2 mètres des murs de soutènement,
- 0,30 mètre des autres constructions y compris les bordures et caniveaux,

Conformément à l'article 37 du règlement de voirie départemental (Consultable ici : [https://www.inforoute30.fr/mod\\_turbolead/getvue.php/1285\\_view.pdf](https://www.inforoute30.fr/mod_turbolead/getvue.php/1285_view.pdf)).

#### **E. Longueur maximale des tranchées longitudinales sous chaussée**

La longueur maximale à ouvrir sera égale à 100 mètres sur les RD de niveaux structurants et de liaisons. La signalisation sera impérativement vérifiée et mise en sécurité chaque fin de journée. La signalisation sera adaptée pour la nuit afin de satisfaire aux conditions de visibilité nocturne. L'extrémité du chantier remblayée sommairement sera démontée en totalité et reprise à l'avancement du chantier selon les normes de compactage et de réfection de chaussée imposées dans les articles suivants.

#### **F. Prescriptions particulières vis-à-vis du risque de présence d'amiante et HAP**

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la présence ou non d'amiante et HAP sur la section de voie concernée par la présente demande. Par conséquent, et conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental (Consultable ici : [https://www.inforoute30.fr/mod\\_turbolead/getvue.php/1285\\_view.pdf](https://www.inforoute30.fr/mod_turbolead/getvue.php/1285_view.pdf)), le pétitionnaire se chargera des investigations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

Il vous appartient de vous assurer préalablement à la réalisation des travaux de la présence ou non d'amiante et HAP dans les structures de chaussées sur lesquelles vous êtes amené à intervenir. Vous serez tenus de prendre en charge les frais relatifs à ces investigations. De plus, conformément à l'article R4412-97-6 du code du travail, il vous revient de transmettre les résultats de la détection à l'Unité Territoriale d'Alès Territoire Piémont ([ut-ales.adpr@gard.fr](mailto:ut-ales.adpr@gard.fr))

#### **G. Découpage de la chaussée et sous accotement non revêtu**

Il sera réalisé conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.  
La largeur de découpage sera conforme à la coupe type jointe en annexe.

#### **H. Grillage avertisseur**

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

#### **I. Remblaiement des tranchées**

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

#### **J. Reconstitution de l'accotement non revêtu**

La reconstitution de l'accotement non revêtu s'effectue conformément à la coupe type jointe en annexe. Le revêtement de surface sera identique à celui qui existait au préalable.

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée ainsi que la composition de l'atelier de compactage seront précisés au gestionnaire de la route par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, conformément au guide de remblayage de tranchées.

#### **K. Reconstitution du corps de chaussée**

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément à la coupe type jointe en annexe et à l'article 45 du règlement de voirie départemental.

#### **L. Réfection provisoire**

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre sera **impérativement** réalisée en **enrobé à froid d'une épaisseur de 6 cm** jusqu'à la cote de la chaussée existante.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

Il devra **intervenir immédiatement** dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées réalisée conformément aux éléments précisés dans la demande du bénéficiaire. La durée maximale de la réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à 1 an.

Le bénéficiaire reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, on procédera au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe.

#### **M. Réfection définitive**

La découpe sera réalisée conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

L'emploi d'un finisseur est exigé, pour la réfection des couches bitumineuses.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 20 jours après la réfection définitive de la chaussée.

#### **Programmation du chantier :**

Dans un souci de programmation, le phasage des travaux devra **impérativement** intervenir sur la période du lundi 18 août 2025 au vendredi 29 août 2025.

### **ARTICLE 3 - Réception des travaux**

#### **3.1 – Réfection provisoire**

Le pétitionnaire ou son maître d'œuvre avisera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent de la fin des travaux, en vue de programmer une visite contradictoire des réfections provisoires.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

#### **3.2 – Contrôle après exécution définitive**

Le pétitionnaire informera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis conformément au règlement départemental de voirie.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite pour l'acceptation des travaux, qui sera prononcée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, conformément au règlement départemental de voirie.

#### **3.3 – Période de garantie**

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un (1) an est demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie, et ce conformément au règlement départemental de voirie.



## ARTICLE 4 - Obligation

### 4.1 – Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation aux services communaux.

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir préalablement à son intervention un arrêté de circulation auprès des services compétents.

### 4.2 – Dépôts

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans l'arrêté de circulation.

### 4.3 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

### 4.4 – Non-conformité

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera l'unité territoriale concernée.

Le respect des prescriptions techniques de la présente permission de voirie sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

## ARTICLE 5 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'**occupation du domaine public pour une durée de quinze (15) ans** à compter de sa notification.

Au-delà du délai de validité mentionné ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, si le bénéficiaire entend poursuivre son occupation.

En cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire la présente autorisation sera abrogée. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.

L'autorisation est caduque de plein droit si le demandeur n'a pas engagé de **travaux avant l'expiration d'un délai de un (1) an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de non respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera retirée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

## ARTICLE 6 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au département une redevance calculée en application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

L'avis de paiement sera établi annuellement par la pairie départementale.

Libellé	Unité	Quantité	Nombre	Durée	Montant
<b>Montant total arrondi de la redevance:</b>					<b>0 €</b>

## ARTICLE 7 - Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

En cas d'urgence avérée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation

conformément au Règlement Départemental de Voirie.

Au terme de l'occupation ou en cas de révocation de l'autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation :

- Les ouvrages de génie-civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, soit maintenus en l'état si le département renonce à leur démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.
- Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public) seront démontés par le permissionnaire.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation et l'exploitation de ses ouvrages, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations du fait de la consistance ou de l'état du domaine public routier départemental, ni du fait de tout autre occupant du domaine public.

L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

#### **ARTICLE 9- Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 10 - Application de l'arrêté**

M. le Directeur Général des Services du Département, est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Quissac, le 16/07/2025  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial Piémont,



Christel AIGOIN

Diffusions :

Mme LAVERSANNE FLORENCE, SAUR,  
la commune de CANNES-ET-CLAIRAN,  
Direction des territoires, PER Quissac,  
DAJAQ,  
TER Piémont,

Annexes :

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Plan de masse au 1/200° ou 1/500° indiquant le tracé des chaussées, trottoirs, accotements,

AL-2025-231-PV

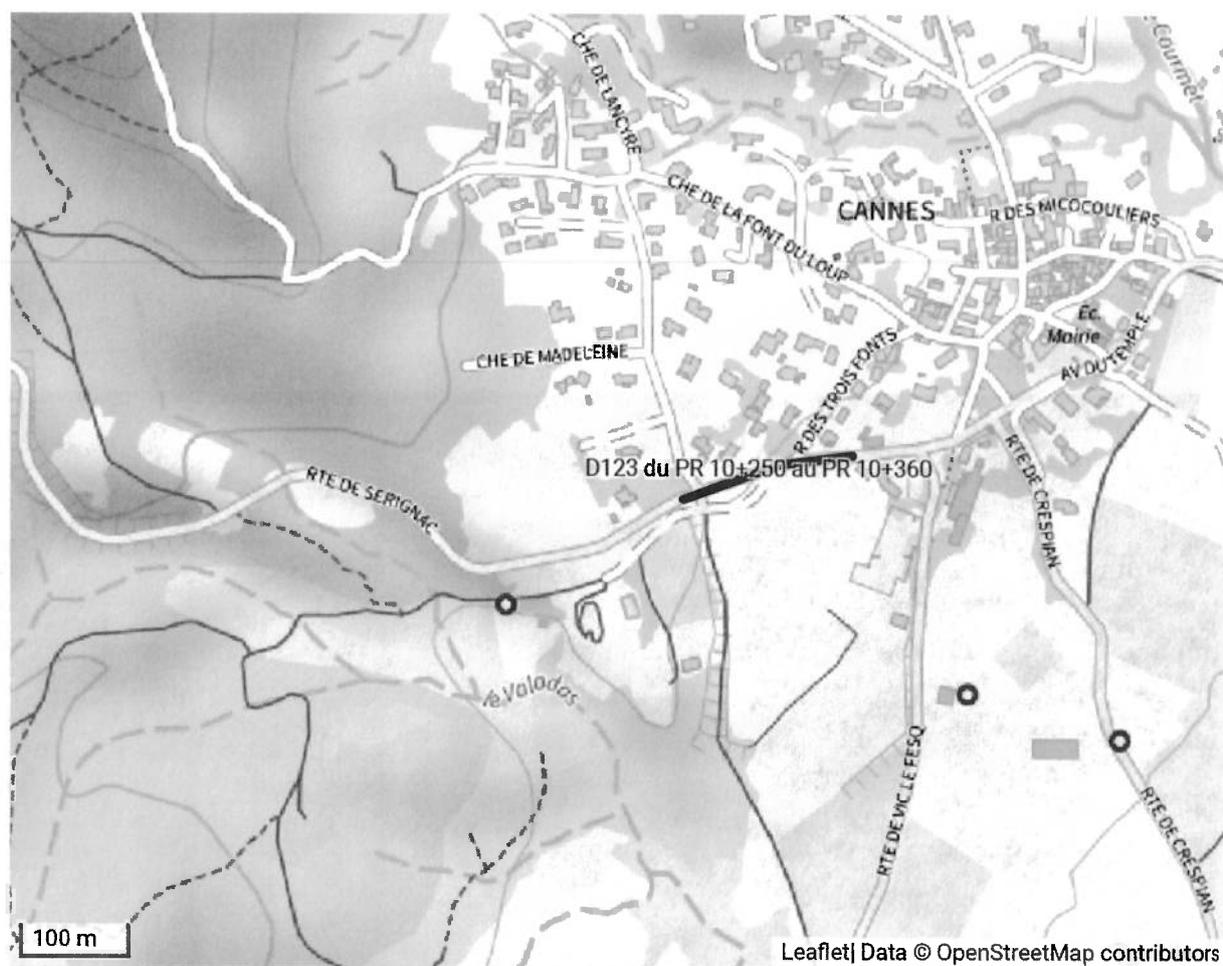




réseaux, clôtures, accès, portail, arbres, supports divers, ainsi que le tracé des travaux projetés dans la totalité et le plan détaillé des ouvrages à construire.\*

- Extrait du plan cadastral portant les références des parcelles contiguës
- *Fiches de remblaiement* - PV - Fiche n°3 Tranchée sous chaussée - Réseau de proximité ou t inf 1500 véh j.pdf

## ANNEXE - LOCALISATION

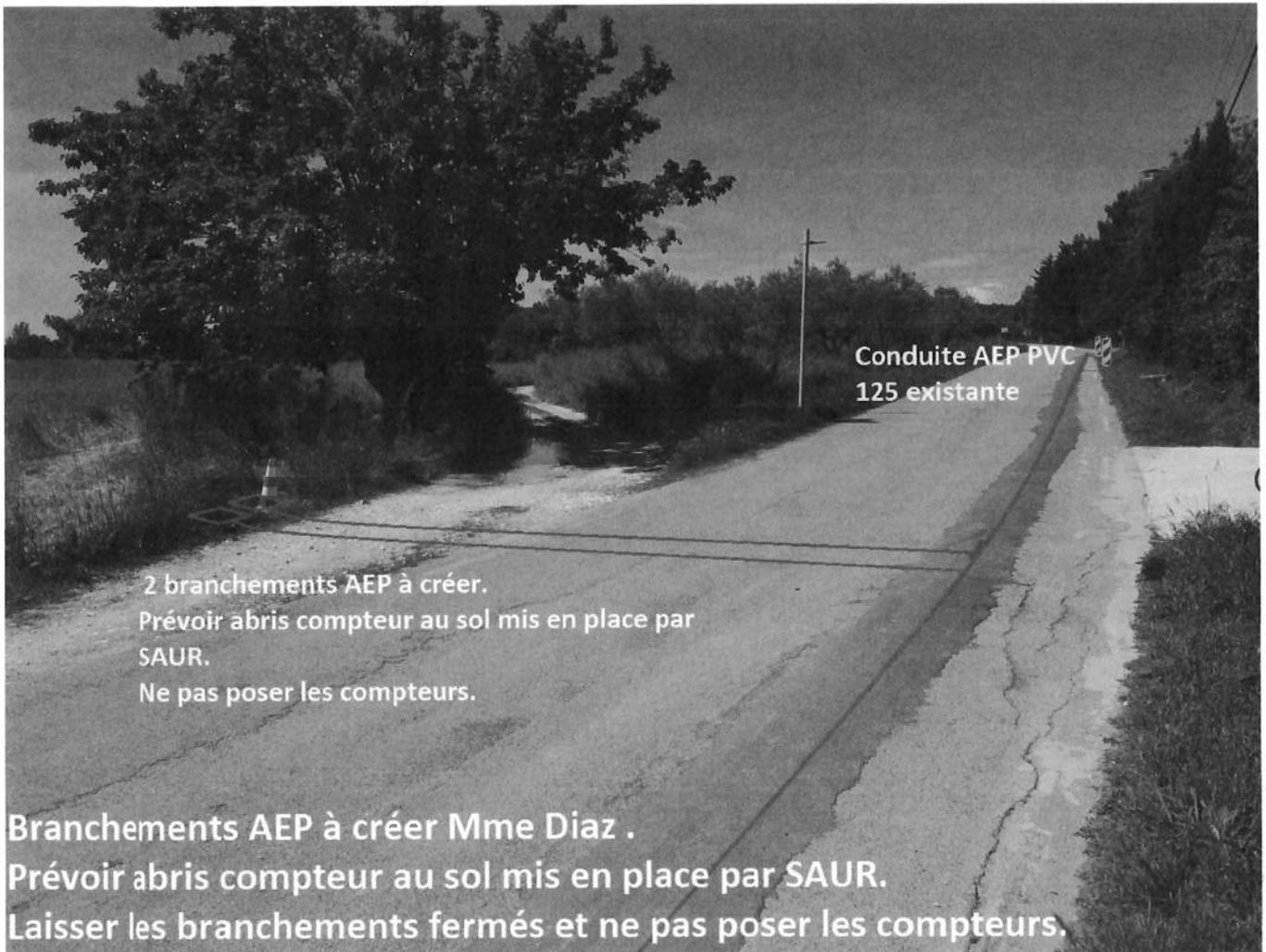




Publié le : 17/07/2025 15:02 (Europe/Paris)

Collectivité : Cannes-et-Clairan

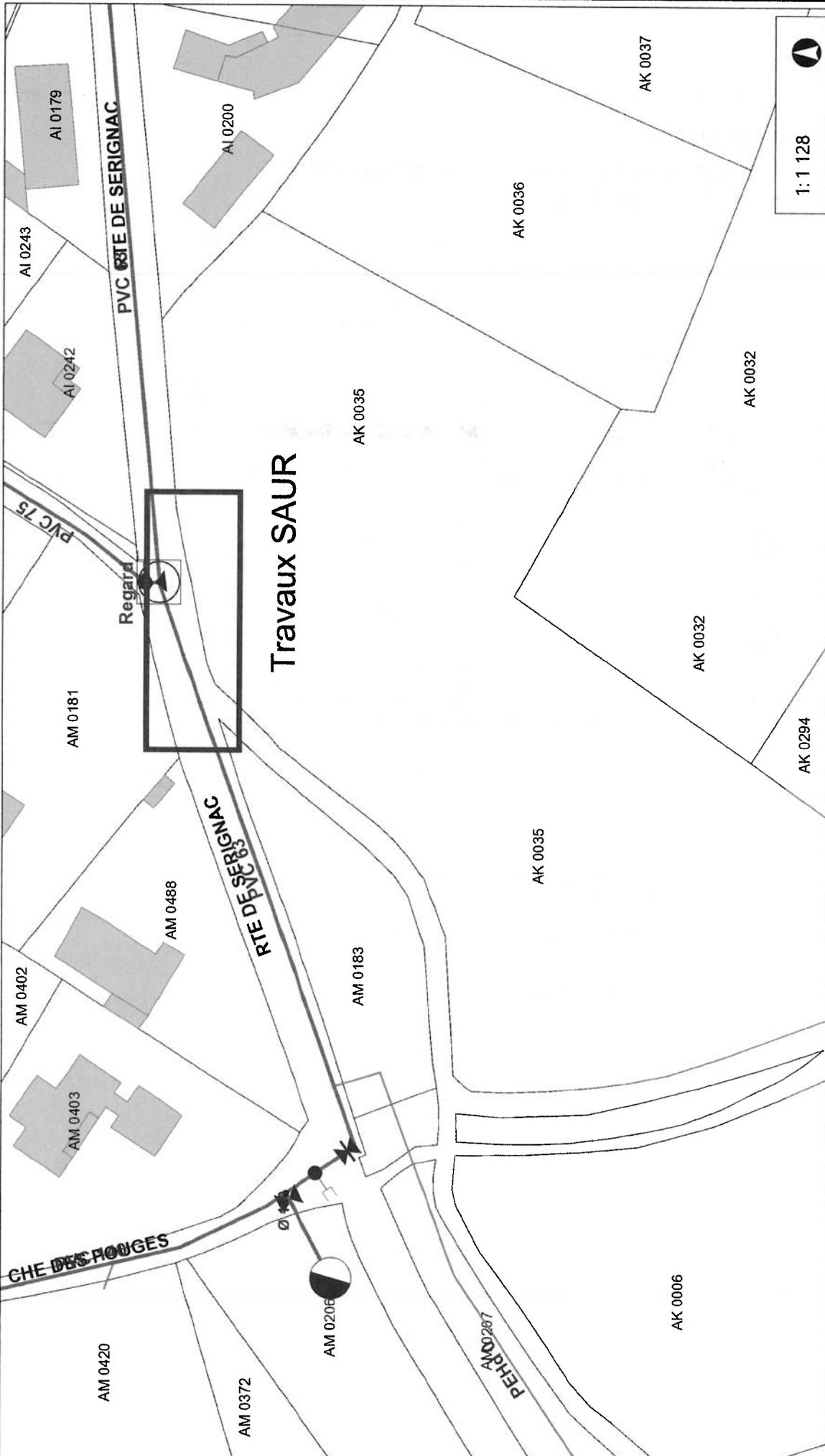
[https://www.cannesclairan.fr/documents\\_administratifs/35930](https://www.cannesclairan.fr/documents_administratifs/35930)





# plan de masse

5/05/2025



WGS\_1984\_Web\_Mercator\_Auxiliary\_Sphere  
© SIGGIS

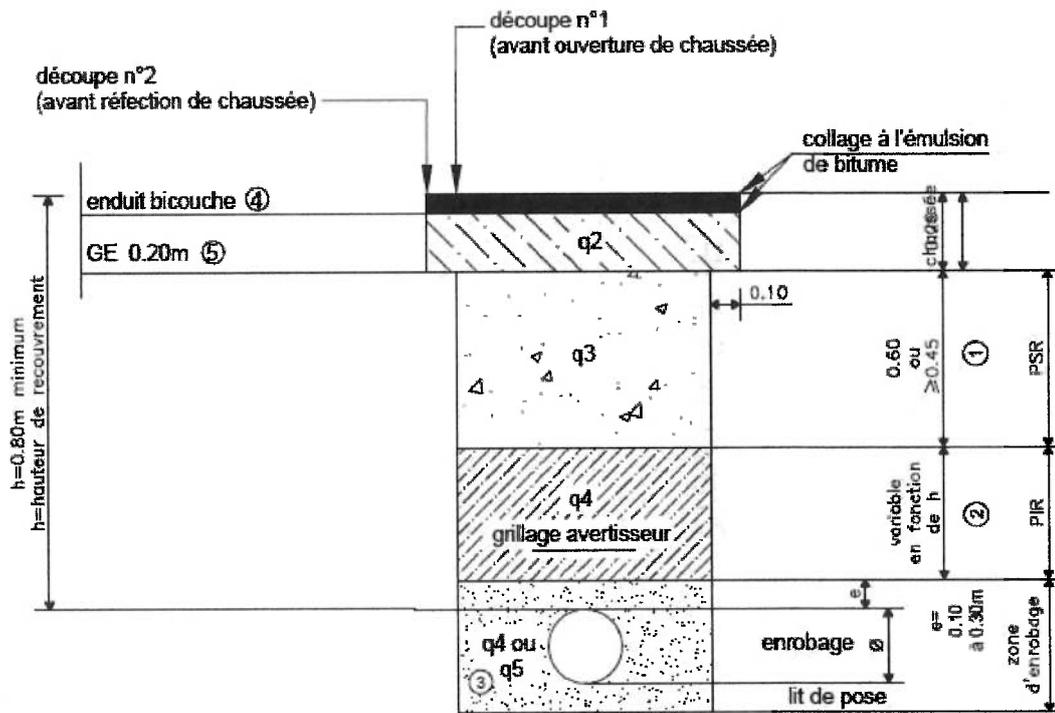
1:1 128

Texte de réserves : SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

Publié le : 17/07/2025 15:02 (Europe/Paris)  
Collectivité : Cannes-et-Clairan  
[https://www.cannesclairan.fr/documents\\_administratifs/35930](https://www.cannesclairan.fr/documents_administratifs/35930)

**FICHE N° 3**  
**Tranchée sous chaussée – Réseau de proximité**  
**ou  $t < 1500$  véh / jour**



- ①  $\geq 0,45$ m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② Si  $PIR < 0,15$  m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ Si  $h \geq 1,30$ : q5 si non q4
- ④ Ou EB10 BBSG cl2:0.06m, selon le revêtement existant
- ⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

**FICHE N°5**  
**tranchée hors chaussée**  
**sous accotement non revêtu**

